



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 64740

Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser ou en est le projet de réforme de la comptabilité communale, projet qui n'a pas reçu à ce jour l'aval du comité des finances locales.

Texte de la réponse

Reponse. - Loin d'émettre un avis défavorable sur la réforme de la comptabilité communale, le comité des finances locales, consulté le 21 juillet 1992 sur l'avant-projet de loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, a donné au texte un accord de principe. La délibération du 21 juillet comporte des observations soit de portée générale, soit portant sur des points précis. Toutes ces observations ont été intégrées dans la nouvelle version du projet, qui a été adopté par le conseil des ministres du 2 décembre dernier. Parmi les considérations générales, le comité des finances locales, après avoir rappelé qu'il n'était pas hostile au principe d'une adaptation de la comptabilité des collectivités locales au plan comptable général de 1982, qui rapproche les systèmes comptables des différents acteurs de la vie économique et doit permettre d'assurer une plus grande transparence dans les comptes, manifestait le souci que cette réforme fasse l'objet d'une formation appropriée des agents appelés à l'appliquer, d'une information à destination des contribuables et de l'adaptation des outils de gestion. Le comité des finances locales appelait le Gouvernement à prendre en compte le risque d'augmentation de la fiscalité locale susceptible de résulter de la réforme, la situation des communes les moins importantes et celle des organismes de coopération. Toutes ces observations ont été retenues par le Gouvernement soit dans la rédaction du projet de loi lui-même, qui prévoit des seuils démographiques pour l'application des principales dispositions de la réforme et envisage un étalement lorsqu'il y a un risque effectif d'accroissement de la fiscalité, soit dans la mise en place d'une formation des personnels des collectivités locales et des personnels de préfecture, qui intégrera, dès 1993, le préalable que constitue le plan comptable général de 1982, suivie d'une formation spécifique à la nouvelle comptabilité des que le Parlement se sera définitivement prononcé sur le projet de loi comptable. Le comité des finances locales a formulé ensuite des remarques particulières, qui ont toutes été prises en compte dans la rédaction définitive du projet de loi. Certaines ne portaient que sur la forme ou la présentation des articles de loi. D'autres visaient à préciser certains points essentiels de la réforme. Ainsi, le comité s'est prononcé favorablement sur le principe des provisions pour garanties d'emprunts et pour dettes financières dans les communes de plus de 3 500 habitants, sous réserve que les premières ne prennent effet qu'à compter de l'entrée en vigueur de la réforme, de manière progressive, qu'elles ne concernent pas les garanties octroyées dans le domaine du logement social et qu'elles puissent être remplacées par un mécanisme de cautionnement. De même, il s'est prononcé en faveur des dotations aux amortissements pour les communes au-dessus de ce seuil, à condition qu'elles se limitent aux biens renouvelables, acquis ou réalisés après l'entrée en vigueur de la loi et dépassant un certain montant, et que soit envisagée, à terme, leur extension à la voirie et au patrimoine immobilier avec, s'il y a lieu, un régime spécifique pour ces biens. Enfin, il a souhaité que soit proposée l'option pour le vote du budget par fonction pour les communes de plus de 3 500 habitants. Le projet de loi a fait l'objet de modifications prenant en compte

toutes les suggestions du comite des finances locales ; lorsque le texte renvoyait a un decret d'application, le Gouvernement a pris l'engagement de les y integrer dans les memes conditions.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64740

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5382